

Guide Information préventive sur les risques

SOMMAIRE

Préambule	2
Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)	3
L'information communale périodique sur les risques naturels	3
L'information communale sur les risques technologiques	3
L'inventaire des repères de crue	4
La campagne d'affichage des consignes de sécurité	5
L'information des acquéreurs et des locataires d'un bien immobilier	5
L'information relative aux cavités souterraines	5



PRÉAMBULE

L'**information préventive** consiste à **renseigner le citoyen sur les risques majeurs** susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de loisirs.

Elle a été instaurée en France par l'**article 21 de la loi du 22 juillet 1987** qui dispose que «Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles .»

Son objectif est de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. Informé sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages, il deviendra moins vulnérable, en adoptant des comportements adaptés aux différentes situations.

La responsabilité de l'information préventive est partagée entre l'Etat et les communes. Ce document a pour objet de résumer les **obligations d'information préventive incombant aux maires** car ces derniers sont des acteurs centraux dans la gestion des risques majeurs.

LE DOSSIER D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)

Références : articles R.125-10 à R.125-11 du Code de l'environnement

Champ d'application : communes figurant dans la liste du dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

Le maire est responsable de la diffusion de l'information préventive dans sa commune, à travers le document d'information communal des risques majeurs (DICRIM).

Le DICRIM est l'outil d'information des populations. Il répertorie les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** mises en œuvre ainsi que les moyens d'alerte en cas de survenance d'un événement. Il vise aussi à **recenser les consignes de sécurité** individuelles à respecter pour que chacun puisse adopter un comportement adapté.

Le DICRIM est élaboré à partir des éléments d'information transmis par le préfet aux maires des communes concernées. Cette information comprend :

- les informations figurant dans le DDRM pour ce qui concerne le territoire de chaque commune ;
- les cartographies existantes des zones exposées ;
- la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Ce document d'information communal comprend :

- les caractéristiques du ou des risques naturels ou technologiques connus dans la commune ainsi que le cas échéant les éléments d'informations disponibles concernant la mémoire des événements dommageables passés ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ;
- les dispositions des PPR applicables dans la commune ;
- les modalités de mise en vigilance et d'alerte mais aussi d'organisation de la sauvegarde et des secours. Les consignes de sécurité répertoriées pour chaque risque dans le DICRIM résultent des dispositions d'organisation des secours et de la sauvegarde prises par le maire ;
- les mesures de prévention prises par la commune pour gérer le risque (prise en compte du risque dans le plan local d'urbanisme (PLU), travaux collectifs éventuels de protection ou de réduction de l'aléa) ;
- les cartographies délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol ;
- la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ;

- la liste ou la carte des repères de crues dans les communes exposées au risque d'inondation.

Le public est informé de l'existence du DICRIM par l'affichage d'un avis en mairie pendant deux mois au moins. Le DICRIM doit être librement consultable en mairie.

Le site internet Prim.net, sous l'égide du ministère en charge de l'Ecologie, propose une maquette nationale d'élaboration des DICRIM.

L'INFORMATION COMMUNALE PÉRIODIQUE SUR LES RISQUES NATURELS

Référence : article L.125-2 du Code de l'environnement

Champ d'application : communes disposant d'un PPR prescrit ou approuvé

Le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans des risques auxquels elle est exposée.

Cette information porte sur les points suivants :

- les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune,
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
- les dispositions du plan,
- les modalités d'alerte,
- l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque,
- les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances concernant les risques naturels.

Les moyens de procéder à cette information sont multiples et peuvent prendre la forme notamment de réunions publiques communales ou d'articles dans le journal communal.

L'INFORMATION COMMUNALE SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Référence : article R.741-30 du Code de la sécurité intérieure

Champ d'application : communes disposant d'un plan particulier d'intervention

Les plans particuliers d'intervention sont établis, en vue de la protection des populations, des biens et de l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations dont l'emprise est localisée et fixe. Ils mettent en œuvre les orientations de la politique de sécurité civile en matière de

mobilisation de moyens, d'information et d'alerte, d'exercice et d'entraînement. Dans le cadre de l'information préventive réglementaire sur les risques industriels majeurs relative aux plans particuliers d'intervention, le préfet fait établir, en liaison avec l'exploitant, les documents d'information des populations comprises dans la zone d'application du plan. Ces documents sont composés au minimum d'une brochure et d'affiches.

La brochure porte à la connaissance de la population l'existence et la nature du risque, ses conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prévues pour alerter, protéger et secourir. Les affiches précisent les consignes de sécurité à adopter en cas d'urgence.

Ces documents sont mis à la disposition des maires des communes situées dans la zone d'application du plan. **Les maires assurent la distribution de la brochure** à toutes les personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'y être affectées par une situation d'urgence, sans que ces personnes aient à en faire la demande, et **procèdent à l'affichage des consignes de sécurité**. Ces documents sont également placés dans des lieux publics formellement identifiés pour être consultable.

La brochure est mise à jour régulièrement, et en tout état de cause lors des modifications apportées aux installations en cause ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des risques, et lors de la révision du plan particulier d'intervention. Les documents sont diffusés à chaque mise à jour de la brochure et au moins tous les cinq ans.

Les documents d'informations sont édités et distribués aux frais de l'exploitant.

L'INVENTAIRE DES REPÈRES DE CRUE

Référence :

- articles L.563-3, R.563-11 à R.563-15 du Code de l'environnement
- arrêté du 16 mars 2006 relatif au modèle des repères de crue
- arrêté du 14 mars 2005 relatif à l'information des propriétaires ou gestionnaires concernés par l'établissement des repères de crues

Champ d'application : zones exposées au risque d'inondation

Les repères de crues indiquent le **niveau atteint par les plus hautes eaux connues**. Ces repères constituent un moyen efficace d'assurer la mémoire du risque.

Dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire

communal et établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles.

La commune concernée (ou le groupement de collectivités territoriales) doit matérialiser, entretenir et protéger ces repères. La liste ou la carte des repères de crues est intégrée au DICRIM.

Le nombre de repères de crues doit tenir compte de :

- la configuration des lieux ;
- la fréquence et de l'ampleur des inondations ;
- l'importance de la population fréquentant la zone.

Ces repères doivent être répartis sur l'ensemble du territoire de la commune exposé aux crues et visibles depuis la voie publique. Leur implantation s'effectue prioritairement dans les espaces publics, notamment aux principaux points d'accès des édifices publics fréquentés par la population.

Les repères de crues établis après le 16 mars 2005 doivent être conformes au modèle défini par un arrêté conjoint du ministre chargé de la prévention des risques majeurs et du ministre chargé de la sécurité civile en date du 16 mars 2006 qui précise que :

- le repère PHEC prend la forme d'un disque blanc de 80 mm de rayon minimum dont la moitié inférieure se compose d'un demi-disque violet comprenant trois vagues violettes un quart plus claires, le segment horizontal de ce demi-disque indiquant le niveau des Plus hautes eaux connues ;
- l'information « Plus hautes eaux connues » est inscrite en violet au-dessus de cette ligne horizontale. La date de la crue est indiquée en gris sur la partie supérieure, le nom du cours d'eau est inscrit en blanc dans la partie inférieure mais ces deux dernières indications sont facultatives. La mention PHEC est substituée en cas d'absence de date.

La police de caractères du repère n'est pas fixée mais elle doit permettre une bonne lecture et être lisible depuis un lieu public. Le matériau utilisé pour ce repère doit être durable afin d'assurer sa pérennité.

L'information des propriétaires ou gestionnaires concernés par l'établissement des repères de crues doit être effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 mars 2005. Lorsque le maire procède à la matérialisation, à l'entretien ou à la protection de repères de crues, il doit informer les propriétaires (ou les syndicats des immeubles concernés) au moins un mois avant le début des opérations nécessaires.

Cette information est accompagnée :

- de la localisation cadastrale précise et de la situation en élévation du repère de crue ;
- en cas de premier établissement, du type de matérialisation auquel le repère donnera lieu et des motifs de son implantation ;
- d'un échéancier prévisionnel de réalisation des opérations nécessaires qui indique notamment la date prévue

pour la matérialisation, l'entretien ou la protection du repère.

LA CAMPAGNE D’AFFICHAGE DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Référence :

- article R.125-12 du Code de l'environnement
- arrêté du 9 février 2005 portant approbation des modèles d'affiches relatives aux consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public

Champ d'application : communes figurant dans la liste du dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

Afin de minimiser les conséquences humaines d'un événement, la population doit connaître et appliquer les consignes de sécurité appropriées, avant, pendant et après l'événement.

Les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaire de locaux ou de terrains fréquentés par le public sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

L'affichage dans la commune est obligatoire. Il est effectué sous l'entière responsabilité du maire sur la base d'un modèle-type arrêté par les ministres chargés respectivement de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs intégrant des pictogrammes réglementaires sur la nature du risque et les consignes à appliquer. Ce modèle est disponible sur le site prim.net.

Les consignes de sécurité résultent des dispositions d'organisation des secours prises par le maire ainsi que du dispositif local éventuel d'observation des risques pouvant conduire à une alerte.

L'affichage doit être effectué partout où la nature du risque ou la répartition de la population l'exige. Ainsi, il pourra être réalisé non seulement sur les zones directement exposées, mais également sur la totalité de la commune risque, voire sur des secteurs de communes voisines en accord avec les maires concernés.

Les consignes établies par l'exploitant ou le propriétaire du local sont liées au caractère du local ou du lieu d'affichage et visent à garantir la sécurité des occupants de ces locaux.

Cet affichage est mis en place en premier lieu dans les locaux dépendant de la commune (mairie, école, services sociaux, caserne de pompiers, locaux de la gendarmerie, etc.). Mais il peut également, en tant que de besoin, être imposé dans des lieux privés faisant l'objet de fréquents passages de la population.

L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES D'UN BIEN IMMOBILIER

Référence : articles R.125-3 à R.125-27 du Code de l'environnement

Champ d'application : communes disposant d'un PPRN ou d'un PPRT prescrit

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages rend obligatoire l'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques prescrit ou approuvé ou dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5, permettant de connaître les servitudes qui s'imposent à son bien et les sinistres qu'a subi ce dernier.

Le vendeur ou le bailleur remplit un formulaire d'« état des risques » en se référant aux documents et au dossier établis par les services de l'Etat.

Le maire est tenu de mettre à la disposition du public les informations transmises par le préfet nécessaires à la constitution de l'état des risques naturels et technologiques.

L'INFORMATION RELATIVE AUX CAVITÉS SOUTERRAINES

Référence : article L. 563-6 du Code de l'environnement

Champ d'application : communes où sont situées des cavités souterraines

Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

Dès lors qu'une personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens en informe le maire, ce dernier **communiqu** **sans délai au préfet** du département et au président du Conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

Il faut souligner qu'aux termes de l'article L.563-6 du Code de l'environnement, la diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relative à l'existence d'une cavité souterraine est punie d'une amende de 30 000 euros.

Sites ressources :

www.prim.net

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

www.georisques.gouv.fr

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

Service Prévention des risques et des nuisances

10 rue Crillon

75194 Paris cedex 04

Tél : 01 71 28 45 50

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

